



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 13 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Croatie sur l'application de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 juin 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Croatie sur l'application
de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité**

La République de Croatie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016), et ont adopté à cet effet les mesures communes suivantes¹ :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;
- Le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée;
- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Les décisions du Conseil reflètent l'engagement de l'Union européenne à appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et constituent le fondement des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles et dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques que le Comité des sanctions a adoptée en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'utiliser le pavillon de ce pays et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La mention expresse indiquant qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires peuvent comprendre, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des individus ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des cas d'échanges médicaux. Dans les domaines des sciences nucléaires et des technologies aérospatiales, le Comité des sanctions peut accorder des dérogations après avoir déterminé, au cas par cas, qu'une activité particulière ne favorise pas des activités illégales. Dans les autres domaines de la coopération technique, l'État concerné peut établir que l'activité ne favorise pas des activités illégales et doit en notifier le Comité au préalable;
- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites, et notamment d'imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants dudit Gouvernement et des membres des forces armées de ce pays qui sont associés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé de ce pays, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou qui est contrôlé ou exploité par elle, et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié par un autre État membre;
- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place d'un nouveau régime d'interdiction des exportations de charbon et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier : l'obligation de fermer dans les 90 jours les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;

- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que sa présence ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée par des raisons exclusivement médicales ou de protection ou par d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) ou [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil sur la question, y compris la résolution [1540 \(2004\)](#);
- La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder au cas par cas des dérogations aux mesures susmentionnées, notamment lorsqu'il a établi qu'une dérogation peut faciliter les activités d'organisations non gouvernementales internationales;
- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée donne effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil en date du 27 février 2017.

Ces règlements du Conseil sont obligatoires dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes sont appliquées conformément aux engagements contractés en vertu de la Charte des Nations Unies, accord international considéré comme faisant partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie au titre des articles 140 et 141 de la Constitution croate. En outre, la République de Croatie applique, fait respecter ou supprime les mesures restrictives internationales prises contre des pays, des organisations internationales, des entités territoriales, des mouvements et des personnes physiques ou morales, conformément à la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel n° 139/2008, tel que modifié par le Journal officiel n° 41/2014).

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, la Croatie s'emploie à prévenir tout transfert à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, par des nationaux de ce pays, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies en rapport avec le nucléaire, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

La Croatie ne participe pas avec la République populaire démocratique de Corée à des activités de coopération technique liées aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial. Il en va de même en ce qui concerne toutes les armes et le matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe, ainsi que pour les opérations financières, la formation, les conseils, les services ou l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou de ce matériel.

La Croatie n'entreprend pas d'accueillir des formateurs, des conseillers ou d'autres fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière.

Quant au gel des avoirs, la Banque nationale de Croatie, qui est la banque centrale du pays, et l'Office de lutte contre le blanchiment d'argent, qui fait partie du Ministère des finances, organisent régulièrement des cours de formation à l'intention des employés de banques, de coopératives de crédit et d'autres institutions financières qui participent directement à l'application des mesures restrictives dans le cadre de leur travail quotidien.

Par ailleurs, la Banque nationale de Croatie publie à l'intention des institutions financières des directives sur l'application des lois croates relatives aux mesures restrictives, au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme. Elle contrôle également l'application par les institutions financières croates des lois susmentionnées et, pendant la période considérée, elle n'a pas constaté d'irrégularités en la matière.

L'Office de lutte contre le blanchiment d'argent est un centre national chargé de collecter et d'analyser des données en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et de les communiquer aux autorités compétentes. Il porte régulièrement à la connaissance de toutes les banques et autres institutions financières de la République de Croatie les publications du Groupe d'action financière, y compris les recommandations du 24 juin 2016 relatives à la République populaire démocratique de Corée, dans lesquelles le Groupe a notamment déclaré qu'il était nécessaire d'appliquer toutes les sanctions financières ciblées conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Au cours de ses activités de surveillance, l'Office n'a constaté aucune violation des dispositions de la résolution [2270 \(2016\)](#).

L'Agence croate de supervision des services financiers est un organe de contrôle chargé de superviser les marchés financiers, les services financiers et les entités qui fournissent ces services. Elle supervise les opérations financières effectuées en bourse et sur les marchés publics réglementés, les entreprises autorisées à fournir des services de placement et à mener des activités de placement, les sociétés d'investissement et les émetteurs de titres, les courtiers et les conseillers en placements, les agents liés, la société centrale de dépôt et de compensation, les compagnies d'assurance et de réassurance, les intermédiaires d'assurance et de réassurance, les sociétés de gestion de portefeuille et de fonds de pension, les compagnies d'assurance retraite, les fonds de placement et de pension, le Registre central des personnes assurées, le Fonds pour les anciens combattants de la guerre d'indépendance de la Croatie et les membres de leurs familles et le Fonds pour les personnes retraitées ainsi que les personnes morales effectuant des opérations de crédit-bail et d'affacturage, à moins que ces opérations ne soient prises en charge par des banques dans le cadre de leurs activités déclarées. Au cours de ses activités de surveillance, l'Agence n'a constaté aucune violation des dispositions de la résolution [2270 \(2016\)](#).

En ce qui concerne l'interdiction de voyager, le Ministère de l'intérieur a ajouté les personnes et entités figurant dans les annexes à la résolution [2270 \(2016\)](#) au Système national informatisé de gestion des frontières sous le titre « interdiction d'entrée ».

Le Ministère des affaires étrangères et européennes a condamné les essais nucléaires effectués par la République populaire démocratique de Corée. Le texte intégral de la déclaration a été publié le 9 septembre 2016.
